

**COMMUNE DE NANTEAU-sur-ESSONNE**

**REGLEMENT INTERIEUR  
DES CIMETIERES COMMUNAUX**

Règlement transmis en Sous Préfecture de  
Fontainebleau (Seine-et-Marne) le 25 octobre 2012  
Et approuvé le 23 octobre 2012.

MAIRIE DE NANTEAU-sur-ESSONNE  
2 rue de la Grange aux Dîmes  
77760 NANTEAU-sur-ESSONNE  
Tél. 09.64.45.02.50

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**Du 23 octobre 2012 n° 2012-020**

Nous, Helen HENDERSON, Maire de la commune de NANTEAU-sur-ESSONNE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération n° 2012-051 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2012, approuvant le projet de règlement du cimetière,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des cimetières de la commune,

Arrêtons :

Le présent règlement porte réglementation de la police des sépultures et des cimetières.

**TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1<sup>er</sup> : Désignation des cimetières

- Ancien cimetière : Place de l'Église,
- Nouveau cimetière : Rue du Clos Corbin.

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Affectation des terrains

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à cet effet.

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans une sépulture particulière concédée.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, l'urne recueillant les cendres peut être déposée dans le vide sanitaire des terrains concédés ou scellée sur le monument.

#### Article 4 : Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un choix du concessionnaire.

### **TITRE 2 – AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES**

#### Article 5 : Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration communale. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement des cimetières.

#### Article 6 : Section

Le cimetière est divisé en sections. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédés.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

#### Article 7 : Tenue des registres

Des registres et des fichiers sont tenus par l'administration communale, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de la concession, la section, la durée et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

### **TITRE 3 – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES**

#### Article 8 : Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours.

#### Article 9 : Accès aux cimetières

Les personnes qui entreront dans les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux mendiants,
- aux enfants de - de 12 ans non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou tout autre animal même tenu en laisse,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect dû à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

#### Article 10 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et pierres ;
- de déposer des déchets et tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage ;
- d'y jouer, boire, manger, de photographier ou filmer sans autorisation de l'administration.

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

#### Article 11 : Dégradation

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

#### Article 12 : Déplacements des signes funéraires

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration communale. Aussi, l'autorisation de l'administration communale sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

#### Article 13 : Autorisation pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

#### Article 14 : Plantations

Les plantes et arbustes sont autorisés. Ceux-ci doivent être plantés dans des containers non perforés au fond, afin d'éviter toute pénétration des racines dans le sol. Ils seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé.

En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou retirés à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

#### Article 15 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la commune et aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

### **TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

#### Article 16 : Conditions

Aucune inhumation dans les cimetières de la commune, ni dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans :

- que ne soit produite une autorisation de fermeture de cercueil et un acte de décès délivrés par l'administration communale mentionnant d'une manière précise l'identité de la personne décédée, le domicile, l'heure et le jour de son décès.
- Que ne soit produite une autorisation du Maire mentionnant le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation.
- Une demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

#### Article 17 : Délais

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant ce délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'administration communale.

#### Article 18 : Dimensions

Ancien cimetière : un terrain de 2,40 m de longueur et de 1,40 m de largeur

Nouveau cimetière :

- un terrain de 2,30 m de longueur et de 1,30 m de largeur est attribué aux parcelles numérotées au plan du n° 1 au n° 53
- un terrain de 2,40 m de longueur et 1,40 m de largeur est attribué aux parcelles numérotées au plan à partir du n° 54.

#### Article 20 : Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration communale d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

#### Article 21 : Caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux (comme au comblement des fosses) aussitôt la descente de corps effectuée.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

### **TITRE 5 – CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX EXHUMATIONS**

#### Article 22 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

#### Article 23 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementations en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 h.

#### Article 24 : Personnes assistants à l'exhumation

L'exhumation a lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister (membre de la famille ou mandataire) et d'un agent de police municipale.

#### Article 25 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille

appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placées dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

#### Article 26 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué par des professionnels autorisés et avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

#### Article 27 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration communale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

#### Article 28 : Exhumations sur requête des autorités judiciaire

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

### **TITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

#### Article 29 : Inhumation

Dans la partie affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire.

Il est interdit de déposer dans les fosses en terrain commun des cercueils d'une autre matière que le bois et cercueil hermétique dans le cadre de l'article 20.

Toute personne inhumée en terrain commun est redevable des frais occasionnés par l'inhumation à moins que son état d'indigent n'ait été dûment constaté.

La commune prend à sa charge les frais d'inhumation des indigents ayant leur domicile dans la commune ou décédés sur le territoire communal.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable (la commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues des ressources suffisantes).

#### Article 30 : Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise des parcelles de terrain commun.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration communale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en Marie et à la porte du cimetière).

#### Article 31 : Retrait de signes funéraires

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et la commune prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

#### Article 32 : Exhumation

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire.

### **TITRE 7 – CAVEAU PROVISOIRE**

#### Article 33 : Destination

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par la commune.

#### Article 34 : Autorisation

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- - si le décès a lieu à l'étranger ou dans le territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.



## **TITRE 8 – CONCESSIONS**

### Article 35 : Types de concession

Les différents types de concessions sont les suivants :

- concession temporaire (15 ans),
- concession trentenaire,
- concession cinquantenaire.

Les concessions temporaires ne peuvent être concédées à l'avance. L'acte de concession doit précisément indiquer, le nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession a été accordée, ainsi que la surface, la nature et le nombre de place.

### Article 36 : Tarifs

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

### Article 37 : Nature juridique et droits attachés aux concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

### Article 38 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les

héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

#### Article 39 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé par la commune de l'expiration de sa concession.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

#### Article 40 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la commune à titre gracieux un terrain concédé non occupé.

#### Article 41 : Reprise des concessions perpétuelles

Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **TITRE 9 – CAVEAUX ET MONUMENTS**

#### Article 42 : Construction

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y construire un caveau et y faire élever un monument.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de l'administration communale.

#### Article 43 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédés.

#### Article 44 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'accord de la commune. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

#### Article 45 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit.

#### Article 46 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la commune laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

### **TITRE 10 – OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

#### Article 47 : Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanche et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière. Les entrepreneurs doivent suspendre leurs travaux au moment d'une inhumation dans une sépulture avoisinante et éloigner leurs véhicules professionnels.

#### Article 48 : Autorisations de travaux

Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux ou monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser l'administration communale, du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) seront données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux.

#### Article 49 : Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique et ne pas gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

#### Article 50 : Interdiction de travaux

Le Maire pourra refuser, temporairement ou définitivement, la réalisation de travaux par les entreprises qui ne respecteraient pas les normes légales ou qui ferait l'objet de plaintes répétées et justifiées.

### **TITRE 11 – DEPOSITOIRE MUNICIPAL OSSUAIRE SPECIAL**

#### Article 51 : Disposition des restes mortels

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré-inhumés dans un ossuaire. L'identité de personnes exhumées et dont les restes mortels sont déposés à l'ossuaire, doit être mentionnée sur le registre prévu à cet effet.

### **TITRE 12 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES**

#### Article 52 : Application

Le présent règlement entrera en vigueur le 23 octobre 2012.

Le Maire, l'administration communale seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte de chaque cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Nanteau-sur-Essonne, le 23 octobre 2012.

Helen HENDERSON  
Le Maire